RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00648
Numéro SIREN : 450 791 843
Nom ou dénomination : GDN

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/006449

GDN
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8 600 euros
Siège social : 21 Rue Rebatte
26100 ROMANS SUR ISERE
450 791 843 RCS ROMANS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 juin 2021

L'an deux mille vingt et un
Le 30 juin
A 09 heures

Les associés de GDN, société à responsabilité limitée au capital de 8 600 euros, divisé en 8 600 parts d'un euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, 5 Chemin de Daru, 26100 ROMANS SUR ISERE, sur convocation faite par la gérance.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée adressée le 14 juin 2021.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Monsieur Cyril CARRE, titulaire de 8000 parts sociales en pleine propriété, est présent

Monsieur Lionel CARRE, titulaire de 300 parts sociales en pleine propriété, est ...présent.....

Monsieur Olivier CARRE, titulaire de 75 parts sociales en pleine propriété, est .....absent.....

Madame Roselyne CARRE, titulaire de 225 parts sociales en pleine propriété, est ....présente

Les associés présents ou représentés possédant ainsi .8.525..... parts, soit au moins les trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cyril CARRE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Rapport de la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,

CC

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020,
- le rapport de la gérance,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport établi par la gérance. Il précise que la Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et qu'elle est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RÉSOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le reste omis jusqu'à

RÉSOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 21 Rue Rebatte, 26100 ROMANS SUR ISERE au 5 Chemin de Daru, 26100 ROMANS SUR ISERE, et ce à compter du 07/06/2021.

CC

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 Chemin de Daru, 26100 ROMANS SUR ISERE

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 8.525 voix ayant voté pour, ...0... voix ayant voté contre, .0. voix s'étant abstenues.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 8.525 voix ayant voté pour, ...0... voix ayant voté contre, .0. voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Cyril CARRE
Gérant

GDN
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8 600 euros
Siège social : 5 Chemin de Daru
26100 ROMANS SUR ISERE
450 791 843 RCS ROMANS

STATUTS

Mis à jour le 30 juin 2021

Certifié conforme
Le gérant

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER : FORME

La société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Valence (26000) du 14 octobre 2003 enregistré à la recette des impôts de Valence le 14 novembre 2003 bordereau n°2003/823 Case n°16.

Elle a été transformé en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 mars 2007.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- e-commerce, achat, vente sur Internet de jeux vidéo et plus généralement de toutes marchandises non réglementées,

- Agence de communication : diffusion de matériel publicitaire ; publicité en ligne sur réseaux informatiques ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication, publication de textes publicitaires ; locations d'espaces publicitaires ; diffusions d'annonces publicitaires ; relations publiques, publicité, gestion de média, édition, négoce et réorganisation d'évènements ; gestion, administration et travaux commerciaux s'y rapportant.

- Télécommunications, informations en matière de télécommunication ; communication par terminaux d'ordinateurs ou par réseaux de fibres optiques ; communications radiophoniques ou téléphoniques ; services de radiotéléphonie mobile ; fourniture d'accès à un réseau informatique mondial ; service d'affichage électronique (télécommunications) ; raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; agence de presse ou d'informations nouvelles ; location d'appareils de télécommunication ; émissions radiophoniques ou télévisés ;services de téléconférences ; service de messagerie électronique.

- Evaluation, estimation et recherche dans les domaines scientifiques et technologiques ; conception de développement d'ordinateurs et de logiciels ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; études de projets techniques ; architecture et décoration s'y rapportant ; élaboration, installation , maintenance, mise à jour ou location de logiciels ; création, location gestion et hébergement de plate-forme virtuelle communautaire et de sites internet ; programmation pour ordinateur ; consultation en matière informatique ; conversion de données et de programmes informatiques (autres que conversion physique), conversion de documents d'un support physique vers un support électronique ; services de dessinateurs d'arts graphiques ; stylisme et esthétique industriel.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements d'apport, de prise en location-gérance,

Et d'une manière plus générale toutes opérations financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

GDN

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du siège du Tribunal du Commerce où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

5 Chemin de Daru, 26100 ROMANS SUR ISERE

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 : DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration normale de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1844-6 du Code Civil.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1- Lors de la constitution, il a été fait apport :

- d'un site internet « guide de nuit.com » évalué pour la somme de 80 000 euros. Il est précisé que l'évaluation des biens apportés ci dessus a été appréciée dans le rapport établi le 16 juillet 2003, sous sa responsabilité, par Monsieur BOUSQUET Jean François, commissaire aux apports.
- d'une somme de 6 000 euros souscrite et entièrement libérée ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la Société Générale de Valence où les fonds ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation

2- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 mars 2007, le capital a été réduit de 77 400 euros pour être ramené à 86 000 euros à 8 600 euros. Cette réduction de capital a été réalisée par voie de réduction du montant nominal des actions anciennes, qui a été ainsi porté de 10 euros à 1 euros chacune.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 8.600 Euros.
Il est divisé en 8.600 parts sociales de 1 Euros chacune de nominal, entièrement libérées.
Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Cyril CARRE à concurrence de HUIT MILLE parts sociales, numérotées de 1 à 8 000, ci ...	8 000 parts
- Madame Roselyne CARRE à concurrence de DEUX CENT VINGT CINQ parts sociales, numérotées de 8 001 à 8 225, ci ...	225 parts
- Monsieur Lionel CARRE à concurrence de TROIS CENT parts sociales, numérotées de 8 226 à 8 525, ci ...	300 parts
- Monsieur Olivier CARRE à concurrence de SOIXANTE QUINZE parts sociales, numérotées de 8 526 à 8 600, ci ...	75 parts
TOTAL égal aux HUIT MILLE SIX CENT parts sociales composant le capital social, ci ...	8 600 parts

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision collective extraordinaire des associés, prise dans les termes de l'article 20, paragraphe 5, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, ou avec élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserve.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas, faire l'objet d'une souscription publique, doivent être intégralement libérées et toutes réparties lors de leur création.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue pour la moitié des parts souscrites à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 10-1, alinéa 3 des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

2 - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts, le tout dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération approuvant le projet de réduction peuvent, dans le délai d'un mois à compter de ce dépôt, former opposition à la réduction. Cette opposition est signifiée à la société par acte extraordinaire et portée devant le Tribunal de Commerce qui la rejette ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre, et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Nonobstant l'interdiction pour la Société d'acheter ses propres parts, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'alinéa ci-dessus. Il emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. En cas d'inobservation du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et les délibérations.

Sous réserve des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour

l'exercice de tous droits sociaux. Cependant, le nombre des nus-propriétaires est seul pris en considération pour le calcul de la majorité, lorsqu'elle est exigée.
La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions de parts s'effectuent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés ; elles ne peuvent être cédées au conjoint, aux ascendants, aux descendants ou à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant par une prise de décision en Assemblée Générale Extraordinaire.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément et le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la Société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance qui doit informer et consulter les associés sur ces solutions et leurs possibilités.

A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés, et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédé.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; si aucune de ces conditions n'est remplie, la cession projetée ne peut être réalisée et l'associé reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de

leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, paragraphe 3.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

Les parts sociales se transmettent en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne de leur vivant ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 11 : DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION JUDICIAIRE

FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Le décès, l'incapacité, la mise en redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas non plus de plein droit la dissolution de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le Tribunal peut accorder à la Société un délai de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce et des sociétés du lieu du siège social.

ARTICLE 12 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Sous réserve des interdictions édictées au paragraphe 2 et de l'observation de la procédure décrite au paragraphe 3 ci-après, les associés peuvent contracter avec la Société.

Ils peuvent notamment, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôts ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la Société le droit de libération anticipée.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - Les conventions intervenues entre la Société et l'un des gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance, ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il est statué sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois pour le calcul du quorum de la majorité.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du Commissaire aux Comptes contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à dater de la convention ou si elle a été dissimulée, de sa révélation.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés pour une durée limitée ou non, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DES GERANTS

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale, avec les mots « GERANT », ou « L'UN DES GERANTS », le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivie de la ou des signatures.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 15 : OBLIGATION ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Les obligations des gérants relativement au temps et aux soins qu'ils doivent consacrer aux affaires sociales sont fixées par la décision qui les nomme.

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, peuvent constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant s'ils possèdent au moins le dixième du capital social et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Lorsque cette action est intentée par un groupe d'associés comme indiqué ci-dessus, le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs des associés, quelle qu'en soit la cause, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

La société, dans tous les cas, doit être régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux, pour que le Tribunal puisse statuer.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

En aucun cas, l'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de la collectivité des associés.

Aucune décision collective ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé de sa révélation.

Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

ARTICLE 16 : CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues pour les assemblées ordinaires.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 17 : TRAITEMENT DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois, fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

TITRE IV

DECISION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. Ladite convocation doit contenir indication des jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales ou seulement la moitié des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée, certifiée exacte par le bureau et doit être conservée au siège social. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « OUI » ou « NON », ou « abstention ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

3 - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.
Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4 - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et, le cas échéant par le Président de séance sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

5 - La volonté des associés peut être constatée par des actes sous seing privé ou authentiques, si elle est unanime, sauf tenue obligatoire d'une assemblée dans les cas prévus au paragraphe 2 alinéa 1er, ci-dessus.

6 - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par le ou les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen des décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toute autre proposition concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des parts sociales représentées par les associés ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiées ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,

- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 21 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance du compte de résultat, des bilans et annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2 - Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3 - En cas de convocation de toute autre assemblée le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste du ou des gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au Commissaire aux comptes, ainsi qu'au Gérant.

Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux comptes en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 : CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 - En vertu de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966, les associés sont tenus de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes lorsque la société dépasse les seuils fixés par le décret.

2 - La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

3 - Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander la désignation judiciaire d'un Commissaire aux comptes par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

4 - Le ou les Commissaires sont nommés pour une durée de SIX (6) exercices expirant après la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes a été désigné, les associés désignent également un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Le Commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

5 - Ils sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions.

Les Commissaires aux comptes portent à la connaissance de la gérance les résultats de leurs investigations et leurs observations s'il y a lieu.

Ils sont obligatoirement convoqués par la gérance à toutes assemblées, et avisés de toutes consultations sociales.

Ils signalent aux associés les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

6 - Les honoraires des Commissaires aux comptes, fixés par décrets, sont à la charge de la société.

TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 : ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale est définie à l'article 5, paragraphe 4 ci-dessus.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et l'annexe.

La Gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes, autres que celles prévues par les dispositions en vigueur, utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan.

Le compte de résultat et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport de la gérance et des Commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du troisième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 24 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts possédé par chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de diminution du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 25 : DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou à défaut par la gérance.

La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés, pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de 3 mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 27 : PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 8 de réduire son capital du montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres, n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision des associés prononçant ou écartant la dissolution de la Société est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes, le cas échéant, de provoquer une décision des associés comme le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal de Commerce.

En cas de réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal, il est procédé comme prévu à l'article 8, paragraphe 2, dernier alinéa.

La Société est dissoute par l'arrivée à son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la Société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé, dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée. Toutefois, cet associé peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration du Greffe du Tribunal de Commerce.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle met fin aux fonctions des Commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 28 : LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention société en liquidation.

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers après l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération, le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation, à une personne ayant eu dans cette Société la qualité d'associé, de gérant, ou de Commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et le Commissaire aux comptes dûment entendus, en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

4 - Obligation du liquidateur

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus par les assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent, en outre, les associés, dans les délais et formes prévus par l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 19, 4° et 5° alinéa, et 20, paragraphe 5 des statuts.

5 - Droit des associés

Pendant toute la durée de la liquidation les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6 - Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19, alinéa 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion de leur part dans le capital social.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VIII

CONTESTATION - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE PUBLICITE FRAIS

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection, toutes notifications sont valablement faites au Parquet, auprès de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance dont dépend le siège social.

Clôture